



Municipalité de la
Commune de Givrins

Préavis No 03/2016
au Conseil communal

**Demande d'autorisation générale de
plaider pour la législature 2016/2021**

Responsable du dossier : *M. Philippe Zuberbühler, Syndic*



Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes, article 4, point 8, prévoit dans les attributions du Conseil communal qu'il délibère sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'une autorisation générale.

En effet, il serait incompréhensible que la Municipalité, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts uniquement parce qu'un tel pouvoir ne lui serait conféré.

De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Pour ces raisons, la Municipalité demande au Conseil communal, une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse, lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse.

La situation est en revanche différente lorsque la Municipalité est demanderesse. La Municipalité est d'avis que ce choix doit demeurer de la compétence du Conseil communal dans les cas d'une certaine importance.

Ainsi, compte tenu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, d'instaurer une limite du montant litigieux à CHF 30'000.00 par cas, lorsque la Municipalité est demanderesse. Pour les cas plus importants, la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal.

Dès lors, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Givrins

- vu le préavis de la Municipalité concernant l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016/2021,
ouï le rapport de la Commission de gestion,
attendu que cet objet a été porté à l'ordre du jour de la séance du 5 octobre 2016,
décide
1. lorsque la Municipalité agit en tant que défenderesse, la Municipalité bénéficie d'une autorisation générale de plaider,
 2. lorsque la Municipalité agit en tant que demanderesse, elle est autorisée à plaider, avec une limite du montant litigieux fixée à CHF 30'000.00 par cas ; pour les cas plus importants la Municipalité présentera un préavis au Conseil communal,
 3. la présente autorisation est valable pour toute la durée de la législature 2016/2021, autorisation prolongée jusqu'à l'adoption de la nouvelle autorisation générale fixée par les autorités communales de la nouvelle législature, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité le 30 août 2016, pour être soumis au Conseil communal de Givrins du 5 octobre 2016.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic		La Secrétaire
 Philippe Zuberbühler		 Anne-Marie Dick